



L'expertise Judiciaire

1. Introduction

L'expertise Judiciaire est une Expertise ordonnée par un Tribunal (Justice de Paix, Tribunal de 1^{ère} Instance, Tribunal de Commerce, Cour d'Appel, etc...). Elle est régie par les articles 962 à 991 du Code Judiciaire, lesquels ont été modifiés par la loi du 15 mai 2007.

Elle consiste en une mesure d'instruction dont l'objectif est d'abord d'éclairer objectivement les Parties elles-mêmes, le Tribunal s'il échet ensuite, sur les aspects techniques du litige porté en Justice. L'Expert a par ailleurs l'obligation, de favoriser la conciliation des Parties tout au long de l'expertise, de présenter les termes d'un accord transactionnel possible au moment où il l'estime le plus approprié.

A défaut de l'intervention d'un accord transactionnel, l'Expert dépose au greffe du Tribunal concerné la minute du rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise est constitué de deux parties, à savoir :

les préliminaires : celles-ci font la relation détaillée des opérations d'expertise telles que :

- l'exposé des Parties ;
- les constatations ;
- l'examen des dossiers ;
- les réponses aux courriers des Parties ;
- un avis provisoire consistant en une réponse à la mission d'expertise sur base des documents en possession de l'Expert.

les conclusions : celles-ci répondent de manière motivée au texte de la mission ordonnée par le Tribunal.

Les Parties et leurs conseils reçoivent une copie certifiée conforme lors de chaque envoi des préliminaires et lors de l'envoi des conclusions.

2. Réunion d'installation

Dans le cadre de la nouvelle procédure prévue par la loi du 15 mai 2007, le Tribunal fixe les dates et heures de la réunion d'installation ou en est dispenser par les Parties. Par après, l'Expert fixe les dates et heure d'une première réunion sur les lieux en fonction des convenances des conseils dont l'intervention est connue. Il en est de même des procédures en référé, pour autant que la réunion puisse se tenir à bref délai.

Lorsqu'il s'agit de désignations sur requête unilatérale, c'est-à-dire en extrême urgence, l'Expert arrête d'office le jour de la première réunion sur les lieux.

Lors de la réunion d'installation ou de la première réunion, l'absence de cause de récusation dans le chef de l'Expert est confirmée, la mission est lue et dispense est éventuellement donnée à l'Expert de procéder à l'envoi recommandé des courriers.

Les Parties sont présentes ou représentées par une personne dûment mandatée et assistées de leurs avocats respectifs. Lors de la première réunion, sont exposées les rétroactes de la procédure et les objectifs que les Parties en attendent.

Atelier d'Architecture Philippe Segui sprl

Place Ruelens 1 - 1082 Bruxelles (Belgique)

Tél : +32 (0)2 482 09 40 | Fax : +32 (0)2 482 09 45 | Gsm : +32 (0)478 25 98 90 |

E-mail : info@aa-segui.be | Web : www.aa-segui.be



Elles remettent leurs dossiers dûment inventoriés à l'Expert avec copies pour les Parties adverses, hors les pièces qui font double emploi. En fonction de l'objet et de l'importance du litige, l'Expert procède à un premier examen des lieux sous l'angle de la mission qui lui a été impartie. Dans la mesure où les réponses aux questions techniques soulevées ne peuvent pas être immédiatement apportées, les Parties conviennent sur proposition de l'Expert des modalités d'un ou de plusieurs examens complémentaires, voire de mesures d'investigations spécifiques ou du recours à un sappeur (spécialiste en sa matière).

La durée prévisible de la première réunion d'expertise est approximativement de deux heures voire trois suivant :

- le nombre des Parties à la cause ;
- l'éventuelle tentative de conciliation qui serait faite lors de cette première réunion.

3. Réunions techniques

L'Expert procède aux constats nécessaires en présence des Parties et de leurs Conseillers techniques s'il en est, à moins qu'il ait été préalablement convenu qu'il puisse agir seul, par exemple en cas d'urgence. Les avocats n'assistent généralement pas à ces opérations.

4. Réunion de conciliation

Dans la mesure où l'Expert estime être en mesure de livrer ses réponses et les avis qu'il s'est forgé sur l'objet du litige, soit il en fait part aux avocats par écrit, assortis d'une proposition de règlement amiable, soit il réunit les Parties pour les renseigner et initier un dialogue entre elles dont l'objectif est de les concilier.

Si un accord intervient, il portera sur tous les aspects du litige ainsi que sur la prise en charge définitive des dépens dont une ou plusieurs Parties auront fait l'avance.

5. Délai

Le Tribunal est tenu d'arrêter un délai durant lequel l'Expert est en principe tenu d'accomplir sa mission. Ce laps de temps, qui court normalement à dater de la réunion d'installation, peut être aménagé en fonction de l'importance et du nombre des opérations d'expertise requises et des délais de réponse dont les Parties peuvent convenir.

Les raisons pour lesquelles les délais octroyés par le Tribunal pourraient être augmentés sont les suivantes :

- importance des investigations ;
- importance de l'examen des dossiers des Parties.

Il y a lieu ici de rappeler qu'un échange de courrier entre l'Expert et l'avocat, avec temps de réponse, peut être estimé entre 3 et 4 semaines.

6. Mode d'expédition

Tant que l'Expert n'en est pas dispensé, tout le courrier adressé aux Parties l'est sous pli recommandé confié à la Poste. Toutes les personnes concernées par la cause – Parties, avocats, conseillers techniques – reçoivent toute la correspondance, sauf les courriers confidentiels transmis uniquement à Messieurs ou Mesdames les avocats.

Atelier d'Architecture Philippe Segui sprl

Place Ruelens 1 - 1082 Bruxelles (Belgique)

Tél : +32 (0)2 482 09 40 | Fax : +32 (0)2 482 09 45 | Gsm : +32 (0)478 25 98 90 |

E-mail : info@aa-segui.be | Web : www.aa-segui.be



Par principe, l'Expert suppose que les lettres qui proviennent d'avocats ont fait l'objet de copies réservées aux conseils des Parties adverses. Lorsque du courrier lui parvient en direct des Parties, il en assure la diffusion auprès de tous.

Pour des raisons d'équité, toutes les Parties ne disposant pas de courrier électronique, cet usage est réservé uniquement à Messieurs et Mesdames les avocats ainsi qu'aux conseils techniques. Tout document transmis par l'Expert le sera par ce moyen, sauf avis contraire des Parties.

7. Provisions

La provision est fixée par le Tribunal et consignée au greffe. L'Expert s'autorise à différer l'accomplissement de sa mission jusqu'à consignation de la provision sur honoraires fixée par le Tribunal. Les Parties comprendront qu'il n'appartient pas à l'Expert de prendre le risque de voir l'une des Parties devenir insolvable en cours d'expertise.

La provision sur honoraires peut se répartir en plusieurs tranches en fonction des devoirs à mener et des frais à engager, ceci sous réserve de qui il appartiendra. Chacune des tranches de cette provision sera consignée au greffe et libérée par celui-ci au bénéfice de l'Expert.

Rappelons que si l'expertise débouche sur une conciliation, les termes de l'accord transactionnel détermineront la répartition des honoraires, frais et débours, de l'Expert. En cas de dépôt par l'Expert de ses conclusions, la partie désignée par le Tribunal pour payer les honoraires sera tenue de régler seule l'état d'honoraires de l'Expert jusqu'à ce que le Tribunal prononce son jugement en taxation.

8. Coût de l'expertise

L'Expert ne peut, au début de sa mission, déterminer le montant total des honoraires. Celui-ci dépend en effet notamment de l'importance des investigations, des dossiers et de l'attitude des Parties.

Pour estimer le coût de l'expertise au fur et à mesure des opérations, les Parties se référeront au barème remis par l'Expert en début d'expertise. Elles seront attentives, au même titre que l'Expert, à ce que la hauteur des dépens n'aille pas au-delà d'un juste rapport avec toutes les composantes de l'enjeu du litige.

A tout moment, l'Expert tient à la disposition des conseils un relevé des prestations, frais et débours (voir tarif des prestations en annexe).

Atelier d'Architecture Philippe Segui sprl

Place Ruelens 1 - 1082 Bruxelles (Belgique)

Tél : +32 (0)2 482 09 40 | Fax : +32 (0)2 482 09 45 | Gsm : +32 (0)478 25 98 90 |

E-mail : info@aa-segui.be | Web : www.aa-segui.be